



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-111-034 EN DATE DU 21 AVRIL 2021
PORTANT PROROGATION DU DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE
D'ENREGISTREMENT DÉPOSÉE PAR M. MARIUS ROCHE,
GERANT DE LA SARL C.B.D.G. (COMPAGNIE BOIS ET DÉRIVÉS DU GÉVAUDAN)
42 ROUTE DU GRANET - COMMUNE DE LANGOGNE (48300)

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L512-7 et R 512-46-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-248-003 du 4 septembre 2020 donnant délégation de signature à Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-060-002 du 1^{er} mars 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SARL C.B.D.G. ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 30 septembre 2020 par M. Marius ROCHE , gérant de la SARL C.B.D.G. (Compagnie Bois et Dérivés du Gévaudan) – 42 route du Granet – zone industrielle - 48300 Langogne, complétée le 27 novembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 janvier 2021, déclarant le dossier régulier et complet ;

CONSIDÉRANT que la consultation du public réglementaire prévue aux articles R.512-46-12 et suivants du code de l'environnement s'achève le 23 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Lozère ne pourra pas statuer sur cette demande dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier prévu par l'article R512-46-18 du code de l'environnement, soit le 27 avril 2021, compte tenu de la nécessité de poursuivre l'instruction de ce dossier par le recueil des avis des collectivités territoriales au plus tard 15 jours à l'issue de la consultation du public conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre l'instruction de la demande d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles susvisés du code de l'environnement, la préfète peut proroger le délai d'instruction de 2 mois ;

SUR la proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : le délai d'instruction de la demande d'enregistrement, déposée le 30 septembre 2020, complétée le 27 novembre 2020, déclarée complète le 25 janvier 2021, pour la demande de régularisation administrative d'un atelier de travail du bois (scierie) par la SARL C.B.D.G., est prorogé de deux mois. A défaut d'intervention d'une décision expresse au plus tard le 27 juin 2021, le silence gardé vaudra décision de refus.

ARTICLE 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16 av Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-5 du code de la justice administrative.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État.
Une copie de cet arrêté sera adressée aux maires des communes de Langogne (Lozère) et de Pradelles (Haute-Loire).

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL C.B.D.G.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Thomas ODINOT